

Conservation des ressources de poissons: enlèvement des nageoires de requin à bord des navires

2011/0364(COD) - 12/06/2013 - Acte final

OBJECTIF : supprimer les dérogations existantes à l'interdiction de l'enlèvement des nageoires des requins.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 605/2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°1185/2003 du Conseil relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires.

CONTENU : le règlement (CE) n° 1185/2003 interdit d'enlever les nageoires de requin à bord des navires et de conserver à bord, de transborder ou de débarquer des nageoires de requin. Toutefois, une dérogation autorise actuellement les États membres à délivrer des permis de pêche spéciaux autorisant la transformation de requins à bord, en enlevant leurs nageoires de leurs corps.

Le présent règlement modificatif **supprime cette dérogation**. Il stipule qu'afin de faciliter le stockage à bord, les nageoires de requin peuvent être partiellement tranchées et repliées contre la carcasse, **mais qu'elles ne doivent pas être enlevées de la carcasse avant d'être débarquées**.

Lorsque les navires de pêche battant pavillon d'un État membre capturent, détiennent à bord, transbordent ou débarquent des requins, l'État membre du pavillon devra transmettre à la Commission, annuellement, au plus tard le 1^{er} mai, un **rapport global sur la mise en œuvre du règlement au cours de l'année précédente**. En particulier, l'État membre du pavillon devra fournir les informations suivantes :

- le nombre de débarquements de requins,
- le nombre, la date et le lieu des inspections réalisées,
- le nombre et la nature des cas de non-respect constatés, y compris une identification complète du ou des navires concernés et les sanctions appliquées dans chaque cas de non-respect, et
- le nombre total de débarquements par espèce (poids/ nombre) et par port.

La Commission fera rapport, au plus tard le 1^{er} janvier 2016, sur le fonctionnement du règlement et les développements internationaux dans ce domaine.

Le règlement rappelle que le **comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP)** reconnaît le problème que pose l'enlèvement des nageoires de requin, demande son éradication sans dérogations et conseille que toutes les espèces élasmobranches soient débarquées avec les nageoires/ailerons naturellement attachées au corps.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 06/07/2013.